

**Décret n° 2015- du
relatif au chèque énergie**

Numéro NOR :

Publics concernés : publics en situation de précarité, fournisseurs d'énergie, professionnels de la rénovation énergétique des logements, bailleurs sociaux, gestionnaires de logements-foyers

Objet : Le présent décret précise les conditions d'application du dispositif du chèque énergie

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018.

Notice :

Le présent décret définit les conditions d'application du chèque énergie, suite à son instauration par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie a vocation, à l'issue d'une période expérimentale, à se substituer aux tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité et tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel) qui disparaissent donc au 31 décembre 2017. Le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique, en tenant compte du niveau de revenu et de la composition des ménages. Il permet aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). S'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent également utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement.

Références : le présent décret et le décret n°2008-780 du 13 août 2008 (décret modifié) peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre

Visas

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 124-1 à 124-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-2 et L. 633-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-87, L.121-91 et L. 121-92-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité ;

Vu le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 modifié relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du ;

[Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du ;]

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du ;

[Vu l'avis du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale du ;]

Vu l'avis du commissaire à la simplification du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« La protection des consommateurs en situation de précarité énergétique

« Article R.124-1

« Le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 7700 euros. Ce montant peut être réévalué par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« Le ménage s'entend au sens des personnes physiques qui ont, au 1er janvier de l'année de l'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts.

« Le revenu fiscal de référence du ménage est calculé comme la somme des revenus fiscaux de référence des contribuables ayant la disposition ou la jouissance du local.

« La première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation, la troisième personne et chaque personne supplémentaire pour 0,3 unité de consommation.

« Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent en application du quatrième alinéa du I de l'article 194 du code général des impôts.

« Article D.124-2

« Le chèque énergie peut être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée.

« Il comporte, lors de son émission, une valeur faciale déterminée en fonction des revenus et de la composition du ménage, tels que définis à l'article R.124-1, ainsi qu'une échéance d'utilisation correspondant au 31 mars suivant l'année civile de son émission.

« Le chèque énergie est accompagné d'attestations sous format papier ou dématérialisé permettant, le cas échéant, de faire valoir les droits associés au bénéfice du chèque énergie, dans les conditions précisées à l'article R.124-15. Ces attestations comportent une échéance d'utilisation correspondant au 30 avril suivant l'année civile de leur émission.

« Article D.124-3

« Le montant de la valeur faciale du chèque énergie (TTC) est défini comme suit, selon le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage et le nombre d'unités de consommation (UC) :

	Niveau de RFR/UC		
	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€
1 UC	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

« Ces valeurs peuvent être réévaluées par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« Article D.124-4

« I. Le chèque énergie permet d'acquitter tout ou partie, à hauteur du montant de sa valeur faciale :

« - d'une dépense de fourniture d'énergie liée au logement ;

« - du montant à acquitter pour l'occupation d'un logement dans un logement-foyer mentionné à l'article L.633.1 du code de la construction et de l'habitation qui fait l'objet de la convention prévue à l'article L.351.2 du même code ;

« - du montant des charges d'énergie quittancé par un organisme d'habitations à loyer modéré ;

« - d'une dépense liée à l'acquisition ou à l'installation des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts.

« II. Le remboursement du chèque énergie est ouvert aux personnes morales et organismes suivants :

« - les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel ;

« - les personnes qui vendent du gaz de pétrole liquéfié, à l'exclusion du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant ;

« - les personnes qui vendent du fioul domestique ;

« - les personnes qui vendent du bois, de la biomasse, ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou la production d'eau chaude ;

« - les gestionnaires de réseaux de chaleur ;

« - les gestionnaires des logements-foyers mentionnés à l'article L. 633.1 du code de la construction et de l'habitation ayant conclu une convention prévue à l'article L. 351.2 du même code ;

« - les professionnels titulaires d'un signe de qualité mentionné à l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts.

« - les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Article D.124-5

« I.- Afin que leurs occupants bénéficient de l'aide spécifique prévue à l'antépénultième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'énergie, les gestionnaires de résidences sociales transmettent leur demande, avant le 1er novembre de chaque année pour l'année suivante, à l'Agence de Services et de Paiement, ou au prestataire agissant pour son compte, accompagnée des documents suivants :

« - la convention en cours prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« - l'attestation par les services départementaux de l'Etat que la convention n'a pas été dénoncée, précisant sa date d'expiration ;

« L'Agence de services et de paiement accuse réception du dossier complet, et fait connaître au demandeur le montant prévisionnel de l'aide auquel il aura droit pour l'année en cours, avant le 1er février de chaque année.

« II.- Le montant de l'aide spécifique est établi en fonction du nombre de logements de la résidence sociale concernée. Le montant unitaire est égal à 144 € (TTC) par logement et par an, et peut être réévalué par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, et du logement.

« L'aide est versée par l'Agence de services et de paiement au gestionnaire de la résidence sociale, en deux parts égales avant le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

« A compter de l'échéance du mois d'avril et pour une période d'un an, le montant de cette aide est remboursé mensuellement aux résidents, déduction faite des frais de gestion de la résidence qui s'élèvent à 5 % du montant de l'aide. Le montant ainsi déduit fait l'objet d'une mention spécifique sur

l'avis d'échéance adressé au résident. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant à acquitter par le résident.

« Les montants non remboursés aux résidents sont déduits du deuxième versement effectué par l'Agence de services et de paiement pour l'année en cours, ou reversés par le gestionnaire de la résidence sociale à l'Agence de services et de paiement.

« Avant le 1er mai de chaque année, un bilan de l'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée est adressé par le gestionnaire de la résidence sociale à l'Agence de services et de paiement, faisant apparaître les informations suivantes :

- « - l'identification de la résidence ;
- « - le nombre de logements concernés ;
- « - le montant d'aide perçu en euros ;
- « - le montant des frais de gestion correspondant à 5% du montant d'aide perçu en euros ;
- « - le montant à rembourser aux résidents correspondant à 95% du montant d'aide perçu en euros ;
- « - les montants effectivement remboursés aux résidents en euros ;
- « - les montants perçus et non remboursés aux résidents, à déduire du deuxième versement ou à reverser à l'ASP, en euros.

« III.- La demande d'aide prévue au I est réputée renouvelée chaque année au 1er novembre, jusqu'à la date d'expiration de la convention mentionnée sur l'attestation délivrée par les services de l'Etat.

« Il revient au gestionnaire de la résidence sociale de signaler toute interruption ou modification de la convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que toute évolution du nombre de logements au sein de la résidence. A défaut de signalement dans les deux mois suivant la modification, l'Agence de Services et de paiements pourra réclamer les sommes indûment versées au gestionnaire de la résidence sociale.

« Article D.124-6

« L'Agence de Services et de Paiement, visée au L.313-1 du code rural, est chargée, dans le cadre d'une convention avec l'État :

- « 1° D'éditer, d'émettre, et de distribuer le chèque énergie ;
- « 2° D'assurer son remboursement aux personnes morales et organismes visés au II de l'article D.124-4 ;
- « 3° De constituer et de tenir à jour un répertoire des professionnels pouvant accepter le chèque énergie en paiement, répondant aux critères du II de l'article D.124-4 ;
- « 4° De mettre en place toutes les dispositions propres à assurer la sécurité physique et financière des titres ;
- « 5° De fournir aux bénéficiaires et aux personnes ou organismes acceptant le chèque énergie les renseignements pratiques dont ils peuvent avoir besoin, y compris en matière de réclamation ;
- « 6° De collecter et de restituer au ministre chargé de l'énergie les informations relatives à la mise en oeuvre du chèque énergie, concernant notamment le nombre de bénéficiaires, le taux d'utilisation du chèque, le type de dépenses acquittées, et les coûts de gestion associés.

« Ces missions peuvent être confiées, en tout ou partie, à un ou plusieurs prestataires, sous la responsabilité de l'Agence de services et de paiement.

« Article R.124-7

« I. L'administration fiscale adresse chaque année à l'Agence de Services et de Paiement un fichier, signé électroniquement, établissant une liste de ménages remplissant les conditions prévues à l'article 1 du présent décret. Ce fichier comprend les informations suivantes :

« - Le nom et le prénom des personnes composant chaque ménage bénéficiaire du chèque énergie, correspondant aux personnes aux noms desquelles l'imposition au titre de la taxe d'habitation est établie ;

« - Le nombre d'unités de consommation de chaque ménage bénéficiaire, calculé conformément à l'article 1er du présent décret ;

« - L'adresse postale de chaque ménage bénéficiaire, ainsi que son adresse de taxation ;

« - Un indicateur permettant de classer chaque ménage bénéficiaire par tranche de revenu par unité de consommation ;

« - L'identifiant fiscal national individuel des contribuables constituant le ménage, dit « numéro SPI ».

« - L'adresse électronique des personnes composant le ménage bénéficiaire du chèque énergie, lorsqu'elle est connue de l'administration fiscale.

« L'Agence de services et de paiement peut transmettre ces informations, en tant que de besoin, aux prestataires mentionnés au dernier alinéa de l'article D.124-6.

« L'Agence de services et de paiement attribue les chèques énergie aux ménages bénéficiaires, à l'exception de ceux qui bénéficient déjà du dispositif d'aide spécifique prévu à l'article D.124-5.

« Lors de la distribution du chèque énergie, l'Agence de services et de paiement ou son prestataire informe le bénéficiaire de la transmission de ces informations par l'administration fiscale. Elle indique également au bénéficiaire les modalités permettant de faire valoir auprès d'elle ses droits d'accès, d'opposition ou de rectification, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

« II. Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données sont prises, en particulier à l'occasion de leur transmission. Les personnes chargées de recueillir et exploiter ces données sont tenues à une obligation de confidentialité.

« Les informations transmises par l'administration fiscale ne peuvent être conservées pendant une durée supérieure à vingt-quatre mois à compter de leur réception. Toutefois, lorsque le bénéficiaire fait usage du chèque qu'il reçoit, pour le paiement d'une dépense mentionnée au I de l'article D.124-4 ou pour l'échanger contre le titre prévu au troisième alinéa de l'article D.124-12, les informations qui le concernent sont conservées par l'Agence de services et de paiement conformément aux obligations relatives au délai de conservation des pièces justificatives de la dépense publique, en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et des articles 52 et 199 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« III. L'Agence de services et de paiement est fondée à donner suite aux réclamations des ménages dont la situation au regard de l'administration fiscale a été corrigée, notamment suite à une réclamation, dès lors que cette correction les amène à satisfaire les critères d'éligibilité prévus à l'article R.124-1, ou leur donne droit à un montant d'aide plus élevé.

« Ce changement de situation est apprécié au vu d'un nouveau justificatif d'impôt. Pour être recevable, la réclamation doit être formulée avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au titre de laquelle a été émis ou aurait dû être émis le chèque énergie.

« Le cas échéant, l'Agence de services et de paiement émet un nouveau chèque énergie, ou échange le chèque reçu par le ménage par un autre du montant auquel le ménage a droit.

« Article D.124-8

« Les pièces que l'Agence de Services et de Paiement peut demander au professionnel concerné pour l'application du II de l'article D.124-4 sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Le cas échéant, l'Agence de Services et de Paiement et un professionnel acceptant le chèque énergie peuvent préciser par une convention les modalités de remboursement des chèques.

« Article D.124-9

« Les chèques énergie sont présentés par les bénéficiaires aux professionnels mentionnés au II de l'article D.124-4 qui ne peuvent les recevoir qu'en paiement d'une dépense mentionnée au I de l'article D.124-4.

« Ces professionnels présentent les titres, accompagnés d'un bordereau de remise valant demande de remboursement, à l'Agence de services et de paiement ou au prestataire agissant pour son compte. Cette demande de remboursement, qui peut être dématérialisée, atteste de l'utilisation du chèque pour le paiement d'une dépense prévue au I de l'article D.124-4.

« Sur la base des conventions passées avec les professionnels ou des demandes de remboursement accompagnées des bordereaux de remise de chèques, l'Agence de services et de paiement effectue le paiement par virement bancaire. Le paiement est effectué dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception d'une demande de remboursement conforme, hors délais interbancaires.

« L'Agence de services et de paiement peut demander au professionnel concerné des pièces complémentaires attestant de la nature des dépenses qui ont été payées avec un chèque énergie.

« Article D.124-10

« Lorsqu'un bénéficiaire décide d'affecter son chèque énergie au paiement de ses dépenses d'électricité ou de gaz naturel, il peut demander à ce que la valeur du chèque dont il bénéficiera, le cas échéant, les années suivantes, soit directement affectée au paiement des dépenses relevant du même contrat de fourniture.

« Dans ce cas, tant que le ménage reste bénéficiaire du chèque énergie et titulaire du même contrat de fourniture, et sauf demande expresse de sa part, l'Agence de services et de paiement verse le montant du chèque énergie au fournisseur concerné. La valeur du chèque est déduite par le fournisseur de la ou des factures du bénéficiaire qui suivent ce versement. Pour les consommateurs mensualisés, le paiement des mensualités s'effectue selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article D.124-11.

« La convention prévue à l'article D.124-8 prévoit les modalités d'échange, entre l'Agence de services et de paiement et le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, des informations nécessaires à l'application du présent article.

« Article D.124-11

« I. L'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire, total ou partiel.

« II. Lorsqu'un bénéficiaire utilise son chèque énergie pour le paiement d'une facture d'électricité ou de gaz naturel, si sa valeur est supérieure au montant de ladite facture, alors le trop-perçu est déduit de la facture suivante et, le cas échéant, des factures suivantes. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.121-91 du code de la consommation, il ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas d'émission d'une facture de clôture telle que prévue par l'article L. 121-89 du code de la consommation.

« Lorsque le chèque est adressé à un fournisseur en dehors d'une période de facturation, sa valeur est déduite de la facture suivante et, si elle est supérieure à son montant, des factures ultérieures. Cette valeur peut également être affectée, dans les mêmes conditions, à une facture antérieure et non soldée par le client.

« Lorsque le bénéficiaire a opté pour un mode de paiement de sa facture par mensualisation, le fournisseur qui reçoit le chèque énergie en paiement déduit la valeur du chèque de la première mensualité à échoir, et de la ou des mensualités suivantes si la première mensualité est inférieure au montant du chèque. Le cas échéant, le montant résiduel est déduit de la facture de régularisation

« III. Lorsque le chèque énergie est présenté comme moyen de paiement à un gestionnaire de logement-foyer ou à un organisme gestionnaire d'habitation à loyer modéré, et que sa valeur est supérieure au montant à acquitter, le trop-perçu est affecté à l'échéance suivante. Il ne peut être reversé au résident qu'à l'occasion de son départ.

« IV. Les dispositions du II du présent article s'appliquent également lorsqu'un bénéficiaire utilise son chèque énergie pour le paiement d'une dépense relative à la livraison de gaz de pétrole liquéfié livré en vrac.

« Article D.124-12

« Les personnes mentionnées à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'énergie ne sont pas tenues d'accepter un chèque énergie en paiement au-delà du 31 mars suivant l'année civile de son émission.

« Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement avant le 31 mai suivant l'année civile de leur émission sont définitivement périmés.

« Si le bénéficiaire souhaite conserver la valeur de son titre pour financer des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie de son logement, il peut remettre son chèque énergie non utilisé à l'Agence de services et de paiement avant la fin de la période mentionnée au premier alinéa du présent article. Dans ce cas, l'Agence de services et de paiement échange gratuitement ce titre contre un titre de même valeur valable uniquement pour le financement des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement. La durée de validité de ce nouveau titre est augmentée de deux années par rapport à la durée de validité du titre initial remis par le bénéficiaire.

« Article D.124-13

« L'acceptation d'un chèque énergie pour le paiement d'autres dépenses que celles définies au I de l'article D.124-4 du présent décret, ainsi que toute autre infraction aux dispositions de l'article D.124-11 sont punies de la peine d'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal.

« Article D.124-14

« L'Agence de Services et de Paiement adresse, avant le 15 juin de chaque année, au ministre chargé de l'énergie, une déclaration mentionnant le montant des dépenses et des frais de gestion, pour l'activité exercée au titre de l'année précédente. Cette déclaration précise le nombre et la valeur des chèques non utilisés et non échangés à l'échéance de la durée de validité prévue à l'article D.124-12, ainsi que le nombre et la valeur des chèques échangés et valables pour le financement de travaux d'économies d'énergie. Elle est accompagnée d'une estimation des coûts de gestion prévisionnels pour l'année suivante.

« Article R.124-15

« I. Les personnes bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.

« Les pertes de recettes et les coûts occasionnés par ces dispositions sont compensés dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.121-8 et L.121-36 du code de l'énergie.

« II. Le bénéfice des droits mentionnés au I. du présent article, ainsi que celui des protections spécifiques prévues au troisième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L.121-92-1 du code de la consommation, et à l'article 2 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, est ouvert à compter du 1er avril de l'année au titre de laquelle la personne a bénéficié du chèque énergie et jusqu'au 30 avril de l'année suivante, lorsque celle-ci s'est fait connaître auprès du fournisseur concerné, par le règlement d'une facture avec son chèque énergie, ou par la transmission à ce fournisseur de l'attestation prévue à l'article D.124-2.

« L'offre de transmission des données de consommation au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, prévue à l'article L.124-5 du code de l'énergie, est proposée par les fournisseurs d'électricité et de gaz aux ménages bénéficiaires du chèque énergie qui se sont fait connaître auprès d'eux dans les mêmes conditions.

Article 2

I. Les territoires dans lesquelles le chèque énergie est mis en place à titre expérimental pour les années 2016 et 2017, conformément au dernier alinéa de l'article L.124-1 du code de l'énergie, sont :

- le département de l'Ardèche
- le département de l'Aveyron
- le département des Côtes-d'Armor
- le département XXX

Pour la durée de cette expérimentation, seuls les ménages répondant aux critères d'éligibilité précisés à l'article R.124-1 du code de l'énergie, et qui résident dans les territoires cités à l'alinéa précédent, bénéficient d'un chèque énergie. Ces ménages bénéficient également des protections spécifiques mentionnées à l'article R.124-15 du même code, y compris de l'offre de transmission de leurs données de consommation au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, lorsqu'ils se font connaître auprès de leur fournisseur d'électricité et de gaz dans les conditions prévues au même article.

L'Agence de services et de paiement opère l'identification de ces ménages dans le fichier transmis par l'administration fiscale.

Le dispositif d'aide spécifique pour les occupants des résidences sociales, mentionné à l'article R.124-5 du code de l'énergie, n'est pas concerné par l'expérimentation, et n'entre en application qu'à compter du 1er janvier 2018. Les gestionnaires des résidences sociales continuent à bénéficier du tarif de première nécessité et du tarif spécial de solidarité pendant la durée de l'expérimentation, y compris sur les territoires mentionnés au premier alinéa.

A compter du premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret, les personnes qui résident dans les territoires mentionnés au premier alinéa ne sont plus éligibles au tarif de première nécessité prévu à l'article L.337-3 du code de l'énergie ni au tarif spécial de solidarité prévu à l'article L.445-5 du même code. Toutefois, pour les personnes identifiées comme bénéficiaires des tarifs sociaux à la date de publication du décret, les droits en cours sont maintenus jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant la date de publication du présent décret. Ces personnes bénéficient également, dans ces mêmes délais, des dispositions protectrices mentionnées à l'article R.124-15 du code de l'énergie.

II. Avant le 1er octobre 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur :

- les modalités d'utilisation du chèque énergie, en particulier le type de dépenses qui ont été payées avec le chèque, et la proportion des ménages ayant eu recours au mécanisme de pré-affectation prévu à l'article D.124-10 du code de l'énergie ;
- le taux d'utilisation des chèques énergie par les ménages éligibles ;
- les coûts de gestion du dispositif, en faisant apparaître les coûts liés directement à l'expérimentation, et les coûts relatifs à une gestion courante ;
- le nombre de ménages ayant fait appel aux dispositions protectrices mentionnées à l'article R.124-15 du code de l'énergie ;
- les conditions d'information des ménages sur le dispositif, et les modalités d'accompagnement pertinentes.

Article 3

I. Les dispositions du III. de l'article 201 de la loi de transition énergétique entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Les droits des personnes bénéficiaires du tarif de première nécessité prévu à l'article L.337-3 du code de l'énergie ou du tarif spécial de solidarité prévu à l'article L.445-5 du même code, s'arrêtent au 31 décembre 2017. Les montants des déductions et versements forfaitaires sont calculés au *pro rata temporis* de la période restant à couvrir jusqu'à cette date, sur la base des montants annuels fixés par les annexes des décrets n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité.

Ces personnes bénéficient des dispositions protectrices mentionnées à l'article R.124-15 du code de l'énergie, jusqu'au 30 avril 2018.

Le bénéfice de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité et du tarif spécial de solidarité au profit des gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation est interrompu au 31 décembre 2017.

II. Les décrets n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, et n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité, sont abrogés à la date indiquée au premier alinéa du I du présent article.

Article 4

I. Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 1, l'alinéa suivant est inséré :

« Les courriers mentionnés aux alinéas précédents invitent également le consommateur à faire valoir auprès de son fournisseur, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'article R.124-15 du code de l'énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à son fournisseur une des attestations prévues à l'article D.124-2 du même code. »

2° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « lorsqu'un consommateur », les mots : « a fait valoir auprès de son fournisseur d'énergie qu'il bénéficie du chèque énergie mentionné à l'article L.124-1 du code de l'énergie, lorsqu'il » sont insérés.

3° Au premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « 15 mars » sont remplacés par les mots : « 31 mars ».

4° Au troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « de première nécessité », les mots « ou si elles ont fait valoir qu'elles bénéficient du chèque énergie mentionné à l'article L.124-1 du code de l'énergie » sont insérés.

II. A la date mentionnée au premier alinéa de l'article 3, le décret du 13 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « lorsqu'il bénéficie d'un tarif social de la part de son fournisseur, » sont supprimés.

2° Au troisième alinéa de l'article 5, les mots « si elles bénéficient de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité ou » sont supprimés.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.